

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

COMMUNE DE PUY-NOTRE-DAME

N° 49-253-18-76

LE MAIRE DE PUY-NOTRE-DAME,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

Vu le Code du Sport ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise ATP » le « 12 Septembre 2018»;

Considérant qu'en raison du déroulement de «reprofilage et pose de bordures de trottoirs», sur « la rue St Julien», effectués par « l'entreprise ATP pour le compte de la commune du PUY NOTRE DAME», il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du « 12 septembre 2018 jusqu'à la fin des travaux de « Reprofilage et de pose de bordures de trottoirs » sur « la rue St Julien», la circulation sera interdite dans les deux sens, sur cette voie.

(1) Seuls les riverains, sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, et pendant la même période, la circulation sera déviée par les rues périphériques ou adjacentes

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ATP.

La signalisation de déviation est à la charge du Maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la Commune du PUY NOTRE DAME

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de « **PUY NOTRE DAME** ».

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de « **PUY NOTRE DAME** », le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

« L'entreprise ATP de BROSSAY »,
pour information

A « **PUY-NOTRE-DAME**, le 12 Septembre 2018

Le Maire,
Patrice MOUCHARD

